

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0052 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Traubach le Bas, reçu complet le 15 octobre 2015, et relatif à un projet de création d'une route forestière empierrée d'une longueur de 930 mètres dont 450 mètres sur la commune de Traubach le Bas (68) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0054 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Elbach, reçu complet le 15 octobre 2015, et relatif à un projet de création d'une route forestière empierrée d'une longueur de 930 mètres dont 210 mètres sur la commune de Elbach (68) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0055 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Wolfersdorf, reçu complet le 15 octobre 2015, et relatif à un projet de création d'une route forestière empierrée d'une longueur de 930 mètres dont 270 mètres sur la commune de Wolfersdorf (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/157 du 1 novembre 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Alsace par intérim ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route forestière empierrée sur 930 mètres pour permettre l'accès aux grumiers du lieu dit « Neuwald » au lieu dit « Hinterwald » ;

Considérant que les trois demandes participent d'un même projet de création de route forestière ;

Considérant que le tracé du projet emprunte un chemin forestier existant ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire des milieux naturels ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune, en particulier le Milan royal, et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet traverse en partie un périmètre de protection rapprochée d'un captage public d'alimentation en eau potable sur le ban communal de Traubach le Bas ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de respecter l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 déclarant d'utilité publique le captage du SIAP de Traubach et environs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet entraîne des impacts favorables à l'environnement ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui consiste à créer une route forestière empierrée sur 930 mètres pour permettre l'accès aux grumiers du lieu dit « Neuwald » au lieu dit « Hinterwald », présenté par les communes de Traubach le Bas, Elbach et Wolfersdorf (68), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 NOV. 2015**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
Par intérim



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG